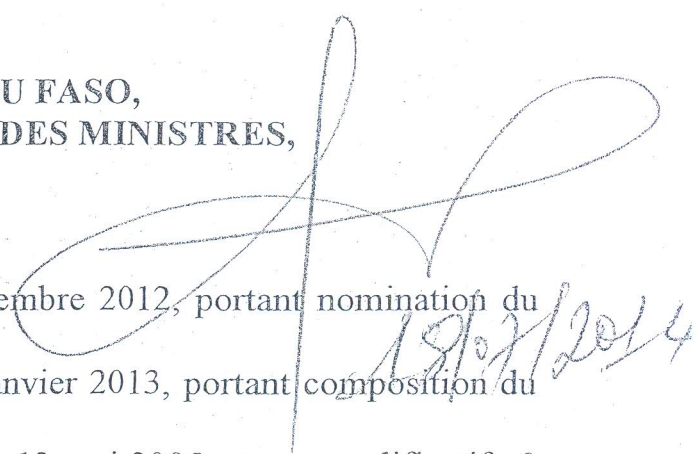


VISA CFN 0047

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**



19/07/2014

- VU la Constitution ;
  - VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
  - VU le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n° 2013-1312 du 31 décembre portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
  - VU le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n° 2013-1276 du 31 décembre 2013, portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
  - VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n° 2013-1277 du 31 décembre 2013, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
  - VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie et Finances ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 07 mai 2014 ;

**DECRETE**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent décret fixe le statut général des fonds nationaux conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics.

